Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Office of the Privacy Commissioner of Canada

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT 2011-2012

concernant la

Loi sur l'accès à l'information

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3

613-947-1698, 1-800-282-1376
Téléc. : 613-947-6850
ATS : 613-992-9190

No de catalogue : IP51-4/1-2012F-PDF

Suivez-nous sur Twitter : @privacyprivee

Cette publication se trouve également sur notre site Web à www.priv.gc.ca.

Table des matières

Introduction 1

Mandat et mission du CPVP 2

Structure de l'organisation 4

Activités de la Section de l'AIPRP 8

Rapport statistique et interprétation : *Loi sur l'accès à l'information* 9

Annexe A – *Loi sur l'accès à l'information* Ordonnance de délégation de pouvoirs 12

Annexe B – Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapport 16

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) est entrée en vigueur le 1er juillet 1983. Elle donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne ou société présente au Canada un droit d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées.

Lorsque la *Loi fédérale sur la responsabilité* a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006, le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) et d'autres organismes dirigés par des hauts fonctionnaires du Parlement ont été ajoutés à l'annexe I de la LAI. Ainsi, depuis le 1er avril 2007, le CPVP est assujetti à la LAI.

Aux termes de l'article 72 de la LAI, le responsable de chaque institution fédérale doit soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi* au sein de son institution durant l'exercice.

Le CPVP est donc heureux de présenter son cinquième rapport annuel qui décrit la façon dont nous nous sommes acquittés de nos responsabilités en vertu de la LAI au cours de l'exercice 2011-2012.

Mandat et mission du CPVP

Le CPVP a pour mandat de surveiller la conformité à la *Loi sur les renseignements personnels* (LPRP), laquelle porte sur les pratiques de traitement des renseignements personnels utilisées par les ministères et organismes fédéraux, et de la *Loi sur les renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels applicable au secteur privé.

Le CPVP a pour mission de protéger et de promouvoir le droit des personnes à la vie privée.

La commissaire travaille indépendamment de toute autre entité du gouvernement pour examiner les plaintes touchant à la vie privée provenant de personnes. Ces plaintes concernent soit le secteur public fédéral ou certains aspects du secteur privé. En ce qui concerne le secteur public, les personnes peuvent porter plainte auprès de la commissaire sur toute question précisée à l'article 29 de la LPRP.

Pour ce qui est des questions ayant trait aux renseignements personnels dans le secteur privé, la commissaire peut examiner les plaintes déposées en vertu de l'article 11 de la LPRPDE, sauf dans les provinces qui ont adopté des lois essentiellement similaires à la loi fédérale en matière de protection des renseignements personnels, soit le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta. L'Ontario et le Nouveau-Brunswick appartiennent maintenant à cette catégorie pour ce qui est des renseignements personnels sur la santé détenus par les dépositaires de cette information en vertu de leurs lois sur la protection des renseignements personnels applicable au secteur de la santé. Cependant, même dans ces provinces qui ont une loi essentiellement similaire, et partout ailleurs au Canada, la LPRPDE s'applique toujours aux renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par toutes les entreprises fédérales, y compris les renseignements personnels au sujet de leurs employés. En outre, la LPRPDE s'applique à toutes les données personnelles qui circulent d'une province ou d'un pays à l'autre, dans le cadre d'activités commerciales visant des organisations assujetties à cette loi ou à une loi essentiellement similaire.

La commissaire privilégie le règlement de plaintes par voie de négociation et de persuasion en ayant recours à la médiation et à la conciliation s'il y a lieu. Cependant, si les parties ne collaborent pas, la commissaire est habilitée à assigner des témoins, à faire prêter serment et à exiger la production de preuves. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, la commissaire peut saisir la Cour fédérale de l'affaire et lui demander d'émettre une ordonnance pour corriger la situation.

En tant que défenseure du droit des Canadiennes et des Canadiens à la protection de la vie privée, la commissaire mène les activités suivantes :

- examiner les plaintes et publier des rapports contenant des recommandations adressées aux institutions fédérales et à des organisations du secteur privé pour remédier à des situations, s'il y a lieu;
- intenter des poursuites devant la Cour fédérale, le cas échéant, lorsque les questions ne sont toujours pas réglées;
- évaluer le respect des obligations énoncées dans la LPRP et la LPRPDE, en menant des activités indépendantes de vérification et d'examen, et en publiant les conclusions;
- examiner les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) des initiatives gouvernementales nouvelles et existantes et donner des conseils en la matière;
- fournir des analyses juridiques et stratégiques et l'expertise nécessaire pour guider le Parlement dans son examen des lois en constante évolution afin d'assurer le respect du droit des personnes à la protection de la vie privée;
- répondre aux demandes des parlementaires, des Canadiennes et des Canadiens, et des organisations qui souhaitent obtenir des renseignements et des directives, et prendre les mesures proactives nécessaires pour les informer des nouveaux enjeux concernant la protection de la vie privée;
- promouvoir la sensibilisation du grand public et le respect des lois, favoriser la compréhension des droits et obligations en matière de protection de la vie privée par l'entremise d'une participation proactive des institutions fédérales, des associations industrielles, de la communauté juridique, des universitaires, des associations professionnelles et d'autres intervenants;
- préparer et publier des documents d'information publique, des positions sur les nouvelles lois, des règlements et des politiques, des documents d'orientation et des conclusions de recherche que pourront utiliser le grand public, les institutions fédérales et les organisations du secteur privé;
- effectuer de la recherche et surveiller les tendances relatives aux progrès technologiques et aux pratiques en matière de protection de la vie privée, repérer les enjeux systémiques connexes qui doivent être abordés par les institutions fédérales et les organisations du secteur privé et promouvoir l'intégration des pratiques exemplaires;
- travailler en collaboration avec les intervenants œuvrant dans le domaine de la protection de la vie privée dans les provinces et territoires du Canada ainsi que sur la scène internationale pour aborder les enjeux internationaux en matière de protection de la vie privée qui résultent de la circulation transfrontalière de plus en plus grande des données.

Structure de l'organisation

La commissaire à la protection de la vie privée est une haute fonctionnaire du Parlement qui relève directement de la Chambre des communes et du Sénat. La commissaire bénéficie de l'appui d'une commissaire adjointe qui a des responsabilités sous la LPRP et la LPRPDE.

Le CPVP compte huit directions distinctes :

Direction des enquêtes – *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La Direction des enquêtes liées à la LPRP reçoit et réalise des enquêtes sur les plaintes portant sur des atteintes à la protection de la vie privée liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) déposées par des membres du public ou par la commissaire. La Direction reçoit aussi les avis d'incidents liés à la protection des renseignements personnels provenant d'organismes du gouvernement fédéral, et fait l'examen des communications de renseignements personnels dans l'intérêt public effectuées par ces mêmes organismes. La Direction est dirigée par Madame Sue Lajoie, directrice générale des enquêtes (LPRP).

Direction des enquêtes – *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*

La Direction des enquêtes liées à la LPRPDE œuvre à Ottawa et à Toronto. À Ottawa, la Direction reçoit et réalise des enquêtes sur toute plainte de portée nationale déposée par des membres du public de toutes les régions du Canada, exception faite de la région du Grand Toronto (RGT), et par la commissaire. À Toronto, la Direction mène des enquêtes sur les plaintes provenant de la RGT et coordonne les activités d'éducation du public et de sensibilisation auprès des intervenants de cette même région. La Direction est dirigée par Monsieur Brent Homan, directeur général des enquêtes (LPRPDE), et le bureau de Toronto est dirigé par Monsieur Lorne MacDougall, directeur.

Direction de la vérification et de la revue

La Direction de la vérification et de la revue effectue des vérifications des organisations afin d'évaluer la mesure dans laquelle elles se conforment aux exigences énoncées dans les deux lois fédérales sur la protection des renseignements personnels. La Direction effectue également des analyses et formule des recommandations concernant les rapports d'ÉFVP qui sont présentés au CPVP conformément à la politique du Secrétariat du Conseil du Trésor sur les ÉFVP. Monsieur Steven Morgan en est le directeur général.

Direction des communications

La Direction des communications a pour mandat de formuler des conseils stratégiques et d'appuyer les activités de communication et de sensibilisation du grand public pour le CPVP. Aux fins de la planification et de la mise en œuvre de toute une gamme d'activité de communication et de sensibilisation du grand public, la Direction effectue le suivi et l'analyse des médias, mène des sondages auprès du public, s'occupe des relations avec les médias, produit de nombreuses publications, met sur pied des événements spéciaux et des activités d'engagement et, enfin, gère les sites Web du CPVP. Madame Anne-Marie Hayden en est la directrice générale.

Direction des services juridiques, des politiques et de la recherche

La Direction des services juridiques, des politiques et de la recherche (SJPR) fournit des conseils stratégiques en ce qui a trait aux affaires juridiques et aux politiques et mène des recherches sur des questions émergentes en matière de protection de la vie privée au Canada et dans le monde. La Direction formule des conseils juridiques aux commissaires et aux directeurs généraux sur l'interprétation et l'application de la LPRP et de la LPRPDE dans le contexte des enquêtes et des vérifications, de même que des conseils juridiques généraux sur un large éventail de questions organisationnelles ou sur les communications. La Direction représente le Commissariat dans les litiges devant les tribunaux et les négociations à l'échelon national ou international. Elle fait l'examen et l'analyse des projets de loi, des programmes gouvernementaux, des initiatives des secteurs public et privé et fournit des conseils stratégiques aux commissaires quant aux positions à adopter en matière de politiques pour la protection et l'avancement du droit à la vie privée au Canada. La Direction fait de la recherche appliquée sur les répercussions qu'ont sur la vie privée certains enjeux sociaux et technologiques en vue de soutenir et de documenter l'orientation que fournit le Commissariat en matière de politiques et de pratiques exemplaires aux intervenants concernés. La Direction administre le programme des contributions, qui a été lancé en 2004, dont le but est de faire avancer les connaissances sur la protection de la vie privée et la compréhension du public à cet égard et de promouvoir l'amélioration constante de la protection des renseignements personnels. Enfin, elle accueille l'unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée (AIPRP) qui est responsable de répondre aux demandes formelles de renseignements provenant du public liées aux lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. L'unité de l'AIPRP est aussi responsable des politiques internes relatives à ces lois. Le directeur de l'unité de l'AIPRP est également le chef de la protection des renseignements personnels du CPVP. La Direction est dirigée par Madame Patricia Kosseim, avocate générale principale et directrice générale.

Direction de la gestion des ressources humaines

La Direction de la gestion des ressources humaines est responsable des conseils stratégiques, de la gestion et de l'exécution de programmes généraux de gestion des ressources humaines dans divers domaines dont la dotation, la classification, les relations de travail, la planification des ressources humaines, l'apprentissage et le perfectionnement, l'équité en matière d'emploi, les langues officielles et la rémunération. Madame Maureen Munhall en est la directrice.

Direction de la gestion intégrée

La Direction de la gestion intégrée fournit aux gestionnaires et au personnel des conseils et des services administratifs intégrés tels que la planification intégrée, la gestion des ressources, la gestion financière, la gestion de l'information et la technologie de l'information, et l'administration générale. Monsieur Daniel Nadeau est directeur général et chef des services financiers de la Direction.

Direction de l'analyse des technologies

La Direction de l'analyse des technologies définit et analyse les tendances et les développements technologiques en ce qui a trait aux plateformes électroniques et aux médias numériques. La Direction mène des recherches dans le but d'évaluer les répercussions de la technologie sur la protection des renseignements personnels dans le monde numérique. Elle fournit également des analyses et une orientation stratégiques sur une variété d'enjeux technologiques complexes de nature délicate concernant des atteintes à la sécurité de systèmes gouvernementaux et commerciaux ayant en mémoire des renseignements personnels. À titre de centre d'expertise au niveau de l'organisation, la Direction analyse les tendances et enjeux actuels et émergents en matière de sécurité nationale, de même que l'incidence des médias électroniques sur le droit à la vie privée des Canadiennes et des Canadiens. Grâce à son expertise en matière de technologies, la Direction soutient également les principales fonctions du Commissariat, notamment la vérification, les enquêtes et les ÉFVP. La Direction est dirigée par Noël Lachance, directeur.

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

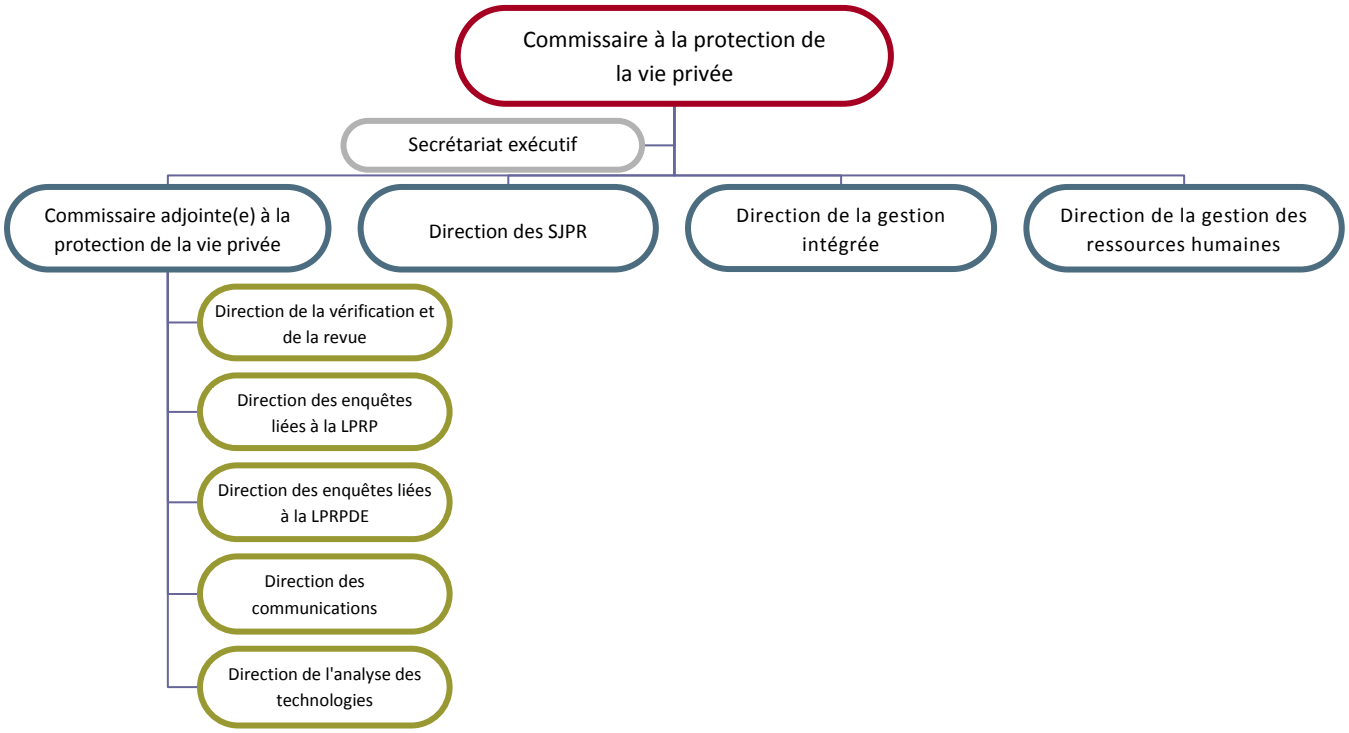

La Section de l'AIPRP relève de la Direction des SJPR. L'AIPRP est dirigée par un directeur qui bénéficie de l'appui d'une analyste principale.

Aux termes de l'article 73 de la LAI, la commissaire à la protection de la vie privée, en tant que responsable du CPVP, a délégué la majorité de ses pouvoirs à l'avocate générale principale et directrice générale de la Direction des services juridiques, des politiques et de la recherche et au directeur de l'AIPRP en ce qui a trait à l'application de la LAI et du *Règlement*. Une copie de cette ordonnance de délégation de pouvoirs se trouve à l'annexe A.

Le directeur de l'AIPRP est également le chef de la protection des renseignements personnels au CPVP.

Activités de la Section de l'AIPRP

Au cours de l'exercice financier, des séances de sensibilisation à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été offertes aux nouveaux employés du Commissariat, et notre objectif est d'offrir une formation de mise à jour sur l'AIPRP à 85 % de nos employés actuels avant la fin de l'exercice 2012-2013.

Étant donné que le CPVP est une organisation relativement petite, d'autres séances sont aussi offertes au besoin.

Tout au long de l'année, la Section de l'AIPRP a activement formulé des conseils à l'ensemble des employés du CPVP relativement aux demandes informelles d'accès à l'information. En outre, elle a continué d'appuyer la fonction de gestion de l'information en émettant des avis au sujet des pratiques adéquates en matière de traitement de l'information.

Au cours du dernier trimestre de l'exercice, la Section de l'AIPRP a complété avec succès une mise à niveau globale du système en ce qui concerne la méthode de traitement des dossiers. Cette initiative a été complétée par la mise en œuvre d'un système électronique de suivi des dossiers et de rédaction, lequel permet de traiter les documents électroniquement plutôt que manuellement.

Le directeur de l'AIPRP siège au Comité d'élaboration des politiques du CPVP et a également collaboré à la planification, à l'élaboration et à la mise à jour des politiques, procédures et directives du CPVP dans le but de veiller au respect de la LAI.

Rapport statistique et interprétation : *Loi sur l'accès à l'information*

Le rapport statistique du CPVP concernant la LAI se trouve à l'annexe B.

Le CPVP a reçu 64 demandes officielles relativement à la LAI au cours de l'exercice, soit une de plus que pendant l'exercice précédent. Parmi celles-ci, 21 visaient l'accès à des dossiers qui ne relevaient pas du CPVP et ont donc été transférées aux institutions fédérales appropriées à des fins de traitement. La majorité de ces demandes ont été envoyées à Citoyenneté et Immigration Canada, l'Agence du revenu du Canada, Service correctionnel Canada, à la Gendarmerie Royale du Canada, Ressources humaines et développement des compétences Canada, et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Demandes en vertu de la LAI

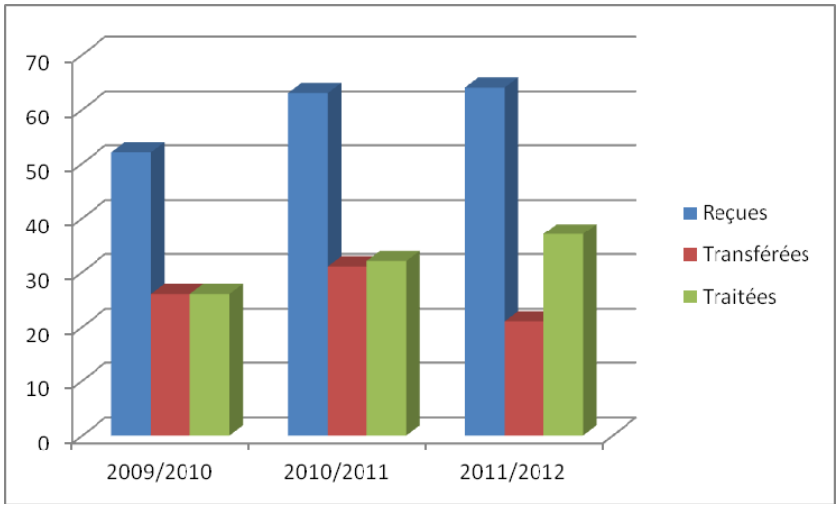

Des 43 demandes d'accès à des dossiers relevant du CPVP, la Section de l'AIPRP avait répondu à 37 demandes (aucune ne fut reportée de l'exercice précédent) à la fin de l'exercice et six ont été reportée à l'exercice suivant. Les 37 demandes traitées totalisaient 3 655 pages d'information.

Nous avons prorogé le délai de 22 demandes, desquelles 20 étaient pour plus de 30 jours. Au total, le CPVP a répondu à 36 demandes au cours des 30 premiers jours et à 22 autres demandes avant la fin du délai prorogé.

Sur les 43 demandes traitées au cours de l'exercice, environ dix étaient des copies de notes de synthèse du CPVP et de matériel connexe, six avaient trait au contenu de dossiers d'enquêtes liées à la LPRP ou à la LPRPDE, une concernait des frais juridiques et de voyage, une autre des services de planification d'événements, deux concernaient des informations relatives aux ressources humaines et le reste constituait diverses demandes de renseignements.

Le CPVP a communiqué tous les documents demandés dans sept cas et une partie des documents dans 25 cas. En ce qui a trait aux autres demandes, en aucun cas les renseignements n'ont été complètement exemptés, il n'y a eu aucun cas de demande abandonnée par le demandeur, et dans cinq cas, il n'existait aucun document. Quatre demandes ont été traitées de façon officieuse.

La *Loi fédérale sur la responsabilité* a entraîné l'ajout de l'article 16.1 à la LAI. Cette disposition exige que le CPVP protège les renseignements obtenus au cours de ses enquêtes ou vérifications même si le dossier et toutes les procédures connexes sont complétés. Par conséquent, en ce qui a trait aux demandes d'accès aux dossiers d'enquête en vertu de la LPRP ou de la LPRPDE, aucun dossier n'a été communiqué intégralement; dans tous les cas, certains renseignements ont été soustraits à la communication en vertu de l'article 16.1 et, dans certains cas, des renseignements ont été soustraits à la communication en vertu des dispositions suivantes : paragraphe 19(1), alinéas 21(1)(a) et (b) et article 23.

Comme à l'exercice précédent, la disposition d'exception invoquée la plus souvent a été le paragraphe 19(1) relatif aux renseignements personnels d'autrui, suivie de près par l'article 16.1 concernant les renseignements reçus ou créés par le CPVP dans le cadre d'une enquête de même que l'article 23 en ce qui a trait aux renseignements protégés par le secret professionnel. Cependant, dans huit cas cette année, le CPVP a également refusé l'accès à de l'information en vertu des alinéas 13(1) (a), 20(1)(b), et des alinéas 21(1)(a) et (b) de la LAI. L'alinéa 23 relatif aux secret professionnel avocat-client a été appliqué dans 19 cas.

Sur les 64 demandes reçues au cours de l'exercice financier, 27 ont été soumises par le public (42,2%), dix par les médias (15,6%), 21 par les entreprises (32,8%), cinq par le milieu universitaire (7,8%) et un par une organisation (1,6 %).

Le CPVP a été informé de 14 plaintes déposées en vertu de la LAI au cours de cet exercice financier à comparer à une l'année fiscale précédente. Les conclusions du Commissariat à l'information à l'égard de ces plaintes n'ont pas encore été publiées.

En plus du traitement des demandes liées à la LAI le concernant, le CPVP a été consulté par des institutions fédérales à 13 occasions sur un total de 655 pages. Le secrétariat du Conseil du Trésor nous ont consultés en deux occasions, Anciens Combattants Canada en deux occasions, et nous furent consultés en une occasion par les institutions suivantes soit: Le Commissariat à l'information du Canada, Ressources humaines et Développement des compétences, Gendarmerie Royale du Canada, Industrie Canada, Agence du revenu du Canada, Droits et Démocratie, l'Agence des services frontaliers du Canada, Centre d'analyse des opérations et déclarations financière du Canada, et l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien. Dans sept cas, l'AIPRP a recommandé la diffusion intégrale des documents.

Source des demandes en vertu de la LAI

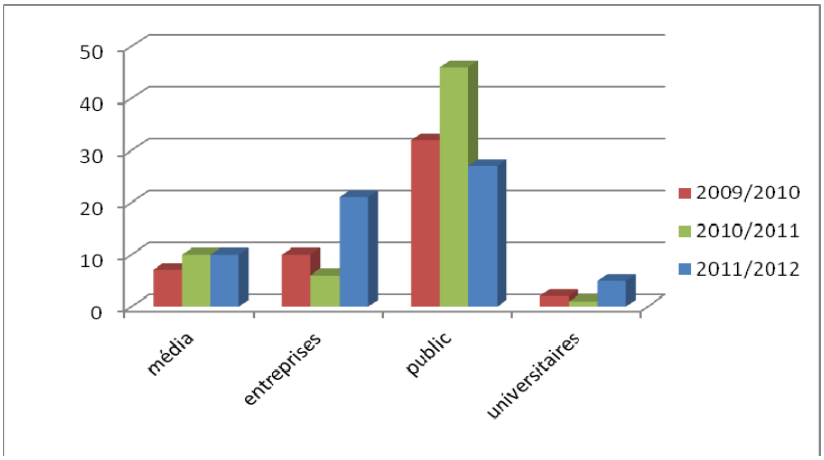

En ce qui concerne les droits, nous avons perçu des frais totaux de 185.00 $. Aucune demande n'a nécessité une évaluation du temps consacré à la reproduction, la recherche, à la préparation ou au traitement informatique.

Dans la majorité des cas où des documents ont été transmis, les individus ont reçu des copies papier. Personne n'a demandé de consulter les dossiers originaux. Quinze individus ont demandé de recevoir les documents sur un CD.

Pour plus d'information au sujet des activités du CPVP, veuillez consulter notre site Web : www.priv.gc.ca.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du rapport, veuillez nous écrire à l'adresse suivante :

Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
112, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 1H3

Annexe A – *Loi sur l'accès à l'information*
Ordonnance de délégation de pouvoirs

Loi sur l'accès à l'information
Ordonnance de délégation de pouvoirs

La commissaire à la protection de la vie privée du Canada, à titre de responsable d'une institution fédérale, délègue par la présente, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, certaines de ses attributions précisées ci-après et décrites plus en détail à l'annexe A aux personnes qui occupent les postes suivants de façon permanente ou intérimaire :

Poste	Articles de la *Loi sur l'accès à l'information*
Avocat(e) général(e), Direction des services juridiques, des politiques et de la recherche Directeur, AIPRP	*Loi* : 7*a*), 8(1), 9, 11(2) à (6), 12(2) et (3), 13 à 24, 25, 26, 27(1) et (4), 28(1), (2) et (4), 29(1), 33, 35(2), 37(1) et (4), 43(1), 44(2), 52(2) et (3), 71(2), 72(1), et *Règlement* : 6(1) et 8

Afin d'assurer l'indépendance de l'avocat(e) général(e) principal(e), Direction des services juridiques, des politiques et de la recherche, en matière de prise de décision dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent instrument de délégation, les conseils juridiques pour l'institution sur des questions spécifiques incluses dans le présent document doivent être fournies par le directeur des services juridiques et avocat principal.

Cette délégation de pouvoirs annule et remplace toute délégation antérieure de pouvoirs, devoirs et fonctions.

FAIT en la ville d'Ottawa ce 5 jour de avril 2012.

Original signé par

Jennifer Stoddart
Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

Loi sur l'accès à l'information

7*a*)	Répondre à une demande d'accès dans les trente jours suivant sa réception; donner l'accès ou donner avis
8(1)	Transmettre la demande à l'institution fédérale davantage concernée
9	Proroger le délai de réponse à la demande d'accès
11(2), (3), (4), (5), (6)	Frais additionnels
12(2)*b*)	Décider de faire traduire le document demandé ou non
12(3)	Décider d'offrir le document demandé sur un support de substitution ou non
13(1)	Refuser la communication de documents contenant des renseignements obtenus d'un autre gouvernement à titre confidentiel
13(2)	Peut communiquer des documents contenant des renseignements visés au paragraphe 13(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication ou rend les renseignements publics
14	Peut refuser la communication de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires fédéro-provinciales
15	Peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense
16	Appliquer une série d'exemptions discrétionnaires liées aux activités d'application des lois et d'enquêtes, à la sécurité, de même qu'aux fonctions de police provinciale ou municipale
16.1(1)	En vigueur depuis le 1er avril 2007 – Propre à quatre haut fonctionnaires du Parlement : le vérificateur général, le commissaire aux langues officielles, le commissaire à l'information et le commissaire à la protection de la vie privée – Refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par eux dans le cadre d'une enquête ou d'une vérification
16.1(2)	En vigueur depuis le 1er avril 2007 – Propre à deux haut fonctionnaires du Parlement : le commissaire à l'information et le commissaire à la protection de la vie privée – Ne peut s'autoriser du paragraphe 16.1(1) pour refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés par eux dans le cadre

	d'une enquête ou d'une vérification une fois que l'enquête ou la vérification et toute instance afférente sont terminées
17	Peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus
18	Peut refuser la communication de documents contenant des renseignements liés aux intérêts économiques du Canada
18.1(1)	Peut refuser la communication de documents qui contiennent des renseignements commerciaux confidentiels appartenant à la Société canadienne des postes, à Exportation et développement Canada, à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et à VIA Rail Canada Inc.
18.1(2)	Ne peut s'autoriser du paragraphe 18.1(1) pour refuser de communiquer des documents contenant des renseignements liés à l'administration générale de l'institution
19	Refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mais peut en donner communication dans le cas où l'individu qu'ils concernent y consent, où le public y a accès et où la communication est conforme à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
20	Refuser, sous réserve d'exceptions, la communication de documents contenant des renseignements de tiers
21	Peut refuser la communication de documents contenant des avis ou des recommandations
22	Peut refuser la communication de documents contenant des renseignements relatifs à des essais ou à des méthodes de vérification
22.1	Peut refuser la communication de tout document contenant le rapport préliminaire d'une vérification interne
23	Peut refuser la communication de documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client
24	Refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II
25	Communiquer les parties d'un document dépourvues de certains renseignements à condition que le prélèvement de ces parties ne pose pas de problèmes sérieux

26	Peut refuser la communication de renseignements qui seront publiés
27(1), (4)	Avis aux tiers
28(1), (2), (4)	Recevoir les observations de tiers
29(1)	Communiquer des documents sur la recommandation du commissaire à l'information
33	Aviser le commissaire à l'information d'un avis à des tiers
35(2)	Donner la possibilité aux personnes concernées de présenter leurs observations au commissaire à l'information au cours d'une enquête
37(1)	Recevoir le rapport d'enquête du commissaire à l'information et donner avis des mesures prises
37(4)	Donner au plaignant l'accès aux renseignements à la suite de l'avis donné en vertu de l'alinéa 37(1)*b*)
43(1)	Donner avis aux tiers (présentation d'une demande de révision à la Cour fédérale)
44(2)	Donner avis au requérant (présentation d'une demande à la Cour fédérale par un tiers)
52(2)*b*)	Demander qu'une audience prévue aux termes de l'article 52 se tienne dans la région de la capitale nationale
52(3)	Demander et obtenir l'autorisation de présenter des arguments lors des audiences prévues aux termes de l'article 51
71(2)	Peut retirer des renseignements de certains manuels
72(1)	Établir un rapport annuel pour présentation au Parlement

Règlement sur l'accès à l'information

6(1)	Appliquer les procédures relatives à la transmission d'une demande d'accès à une autre institution fédérale conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi*
8	Forme d'accès

Annexe B – Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapport

Loi sur l'accès à l'information

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite dans le formulaire TBS/SCT 350-62, « Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information* », les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit, en utilisant le présent formulaire :

Partie III – Exceptions invoquées

Paragraphe 13(1)(e)/ non invoquée

Paragraphe 16.1(1)(a))/ non invoquée

Paragraphe 16.1(1)(b))/ non invoquée

Paragraphe 16.1(1)(c))/ non invoquée

Paragraphe 16.1(1)(d) Cette exception fut invoquée à 5 reprises

Paragraphe 16.2(1))/ non invoquée

Paragraphe 16.3)/ non invoquée

Paragraphe 16.4(1)(a))/ non invoquée

Paragraphe 16.4(1)(b)/)/ non invoquée

Paragraphe 16.5 /)/ non invoquée

Paragraphe 18.1(1)(a))/ non invoquée

Paragraphe 18.1(1)(b)/)/ non invoquée

Paragraphe 18.1(1)(c))/ non invoquée

Paragraphe 18.1(1)(d))/ non invoquée

Paragraphe 20(1)(b.1))/ non invoquée

Paragraphe 20.1)/ non invoquée

Paragraphe 20.2)/ non invoquée

Paragraphe 20.4)/ non invoquée

Paragraphe 22.1(1))/ non invoquée

Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 68.1)/ non invoquée
Paragraphe 68.2(a) / non invoquée
Paragraphe 68.2(b) / non invoquée
Paragraphe 69.1(1) / non invoquée

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATON

Institution	Reporting period / Période visée par le rapport
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	04/01/2011 to/à 03/31/2012

Source	Media / Médias	Academia / Secteur universitatire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public
	10	5	21	1	27

I ***Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information***

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	64
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période	0
TOTAL	64
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	58
Carried forward / Reportées	6

II ***Dispositon of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées***

1.	All disclosed / Communication totale	7	6.	Unable to process / Traitement impossible	5
2.	Disclosed in part / Communication partielle	25	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication	0	8.	Treated informally / Traitement non officiel	0
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	**TOTAL**		**58**
5.	Transferred / Transmission	21			

III ***Exemptions invoked / Exceptions invoquées***

S. Art. 13(1)(a)	1	S. Art 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	18
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	5
(c)	0	(c)	0	(d)	0	(c)	0
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	24	(d)	0
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art.22	0
S. Art. 15(1) International rel. / Relations interm.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	13	S. Art 23	12
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	2	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	0	S. Art 26	0

I ***Exclusions cited /Exclusions citées***

S. / Art. 68 (a)	0	S. / Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. / Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

V ***Completion time /Délai de traitement***

30 days or under / 30 jours ou moins	36
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	6
61 to 120 days /De 61 à 120 jours	2
121 days or over / 121 jours ou plus	14

VI ***Extensions /Prorogations des délais***

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	19	
Consultation	2	
Third party / Tiers	1	
TOTAL	22	

VII ***Translations /Traduction***

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII ***Method of access /Méthode de consultation***

Copies given / Copies de l'original	21
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

I ***Fees /Frais***

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	185,00 $	Preparation / Préparation	0,00 $
Reproduction	0,00 $	Computer processing / Traitement informatique	0,00 $
Searching / Recherche	0,00 $	**TOTAL**	185,00 $
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	**$**
$25.00 or under / 25 $ ou moins		1	**5,00 $**
Over $25.00 /De plus de 25 $		0	**0,00 $**

X ***Costs / Coûts***

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	**88 907,93 $**
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	**72 649,11 $**
TOTAL	**161 557,04**
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	**1,05**

TBS/SCT 350-62 (Rev. 1999/03)